

Arrêt

n° 220 576 du 30 avril 2019
dans l'affaire x / X

En cause : x

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. KAYEMBE-MBAYI
Rue Emile Claus 49/9
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 19 décembre 2017 avec la référence 73920.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 29 avril 2019.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me D. OKEKE DJANGA *loco* Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'ethnie swahili et de religion chrétienne. Vous êtes membre de la Lutte pour le Changement (Lucha) depuis le 22 septembre 2016.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile.

Vous quittez la République Démocratique du Congo (RDC) lorsque vous êtes âgée de deux ans, et partez vivre avec votre famille à Dar es Salam en Tanzanie.

En 2004, vous venez en Belgique, de manière légale, pour y commencer vos études.

Fin 2015, suite aux attentats de Paris et à une discussion avec un de vos cousins, [D.S.], basé à Kinshasa, vous commencez à vous intéresser à la politique congolaise.

Le 22 septembre 2016, vous intégrez la cellule de la Lucha en Belgique.

En avril 2017, vous recevez une lettre de la Lucha vous demandant de changer votre mot de passe et de supprimer votre compte Skype suite à l'infiltration du mouvement par les autorités congolaises. Le 22 juin 2017, vous introduisez une demande d'asile auprès de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre récit qu'un certain nombre d'éléments empêchent d'accorder foi à vos propos et de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En cas de retour, vous déclarez craindre d'être arrêtée par les autorités congolaises en raison des activités que vous menez pour le compte de la Lucha (audition du 10 août 2017, p. 11). Toutefois, vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible cette crainte.

Tout d'abord, concernant votre appartenance au mouvement Lucha, aucun élément dans vos déclarations ne permet au Commissariat général de croire que vous puissiez rencontrer des problèmes en raison de celle-ci en cas de retour en RDC. En effet, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de justifier un profil d'opposante politique fort au sein de ce mouvement qui serait à même d'être particulièrement ciblé par vos autorités en cas de retour au Congo.

Ainsi, questionnée sur votre implication dans ce mouvement, vous déclarez être membre avec trois autres personnes de la cellule Lucha du Benelux depuis le 22 septembre 2016 et y exercer une fonction de communication (audition du 10 août 2017, pp. 8 et 15) : vous expliquez corriger des rapports et partager les informations de ce mouvement sur les réseaux sociaux (ibidem, p. 8). Vous déposez, pour attester de ce fait, des captures d'écran de votre compte Twitter et Facebook, ainsi que des conversations WhatsApp de votre groupe « Lucha Benelux » (voir farde « Documents », pièces 5, 9 et 10). Invitée à donner la raison pour laquelle vous seriez particulièrement ciblée par vos autorités, vous expliquez que votre rôle de « Communication » dans le mouvement vous rend visible aux yeux de vos autorités (audition du 10 août 2017, pp. 15-16). Cependant, vos explications n'ont pas été en mesure de convaincre le Commissariat général. Il n'aperçoit en effet aucun élément, dans vos déclarations et les documents déposés par vos soins à l'appui de votre demande d'asile, qui indiquerait que vous puissiez être particulièrement ciblée d'une quelconque manière par vos autorités.

Ainsi, relevons tout d'abord que vous n'utilisez pas le compte personnel de la Lucha pour communiquer mais ne faites que publier en votre nom propre et relayer les publications de ce mouvement, comme beaucoup d'autres militants. Vous expliquez ainsi que tous les messages partagés par les comptes des membres de la cellule Benelux proviennent soit de publications de Lucha, soit sont écrits en vos noms propres (ibid., p. 15). Vos publications et relai d'informations de ce mouvement Lucha ne permettent par conséquent pas de vous déterminer un rôle actif de « community manager » au sein de ce celui-ci. Par ailleurs, il convient de souligner que vous ne publiez pas sous votre nom complet mais utilisez le pseudonyme « [...] » pour publier sur Twitter et « [...] » sur Facebook (voir farde « Documents », pièces 5 et 9). Compte Twitter par ailleurs suivi par 164 personnes et ne pouvant être considéré comme ayant une visibilité particulière (ibid.). Ensuite, questionnée sur les actions auxquelles vous auriez participé avec le mouvement Lucha depuis 2016, vous dites avoir seulement partagé sur les réseaux sociaux des publications de soutien à une manifestation le 31 juillet 2017 (audition du 10 août 2017, pp. 8-9). Vous n'avez ainsi jamais participé physiquement à une quelconque action physique avec ce mouvement qui aurait pu accroître votre visibilité auprès de vos autorités. Par conséquent, force est de constater que vous n'avez pas été en mesure de justifier d'une visibilité ou d'une implication politique, tant dans la vie réelle que sur les réseaux sociaux, qui rendrait crédible votre visibilité et, partant, votre ciblage par vos autorités en raison de votre profil politique en cas de retour au Congo.

D'autre part, les méconnaissances dont vous faites état à propos des problèmes rencontrés par les membres de Lucha vient renforcer le manque de crédibilité de vos craintes.

Interrogée en effet sur les problèmes rencontrés par les membres de la Lucha avec les autorités congolaises, vous dites que leur comptes sur les réseaux sociaux se font régulièrement pirater et que quatre d'entre eux sont toujours détenus suite à la manifestation du 31 juillet 2017 (audition du 10 août 2017, p. 9). Vous n'êtes cependant pas en mesure de donner l'identité de ces personnes (ibid., p. 9). Après la pause et une fois invitée à en dire plus sur les problèmes rencontrés par les membre de Lucha, vous citez les détentions de [F. B.], de quatre artistes et de [J.-m. K.] (ibid., p. 14). Vous ne donnez cependant pas plus d'éléments de détail à propos de ces arrestations, excepté que [F. B.] était un membre actif de la cellule de Kinshasa (ibid., p. 10). Or, il apparaît incohérent qu'inquiétée sur les problèmes rencontrés au pays par des membres de Lucha et craintive de rencontrer des problèmes similaires, vous n'ayez jamais chercher à vous renseigner plus en avant sur le cas de ces personnes et l'actualité de leurs problèmes. Cela est d'autant plus vrai qu'en tant que membre de ce mouvement, vous êtes en contact direct avec des militants investis de celui-ci qui auraient pu vous fournir plus de détails à ce sujet. Par conséquent, une telle incohérence vient renforcer le manque de crédibilité de votre demande d'asile.

Enfin, et surtout, le Commissariat général constate que vous êtes membre de ce mouvement depuis le 22 septembre 2016 et n'avez introduit votre demande d'asile que le 22 juin 2017, soit plus de neuf mois après votre affiliation. Invitée en audition à expliquer la raison de votre demande d'asile, vous soutenez avoir pris peur après avoir reçu le 27 avril 2017 la lettre des membres de Lucha faisant état de l'infiltration du mouvement par des agents de l'ANR et invitant les membres de Belgique à changer de numéro (audition du 10 août 2017, p. 14 ; farde « Documents » pièce 3). Or, à prendre ce dernier fait pour établi, il n'en reste pas moins que vous avez introduit votre demande d'asile environ deux mois après avoir reçu cette lettre. Un tel délais entre votre prise de conscience et l'introduction de votre demande d'asile n'est cependant pas compatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte réelle et crédible en cas de retour dans votre pays. Cela est d'autant plus vrai que vous étiez à ce moment-là en situation illégale sur le territoire belge et sous le coup d'un ordre de quitter le territoire depuis décembre 2016 (voir farde OE, Questionnaire CGRA, question 5), ce qui rendait encore plus réelle pour vous la possibilité de devoir rentrer dans votre pays et d'y rencontrer les problèmes invoqués à la base de votre demande d'asile.

Par conséquent, tous ces éléments pris ensemble empêchent le Commissariat général de croire qu'il existe, dans votre chef, une quelconque crainte en cas de retour dans votre pays.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser le sens de la présente décision.

Votre passeport est un indice de votre identité et de votre nationalité. Ces éléments n'ont cependant jamais été remis en cause par le Commissariat général.

Concernant la lettre d'adhésion à la Lucha daté du 22 septembre 2016, ce document est un indice de votre adhésion à ce mouvement et à ses idées. Cependant, ce fait n'a jamais été remis en cause dans la présente décision mais bien votre visibilité au sein de ce mouvement et aux yeux de vos autorités. Or, un tel document ne permet pas de vous déterminer une telle visibilité aux yeux de vos autorités.

Dans le même ordre d'idée, la lettre concernant l'annulation d'une rencontre Lucha à Kinshasa datée du 27 avril 2017 et faisant état de l'infiltration de Lucha par des agents de l'ANR est un indice des problèmes rencontrés par ce mouvement en RDC. Cependant, ce document n'explicite à aucun moment votre situation personnelle. Partant, il ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de votre profil de militant actif et visible.

Vous déposez ensuite deux articles de presse sur la répression d'artistes manifestant contre le massacre de Beni. Or, ces articles ne traitent pas de votre situation personnelle.

Concernant les captures d'écran de votre compte Twitter, ces images appuient vos déclarations selon lesquelles vous partagez des publications de la Lucha. Cependant, comme expliqué supra, aucun indice dans votre profil social ne permet de vous déterminer une quelconque appartenance à ce mouvement ou un rôle au sein de celui-ci qui pourrait amener vos autorités à vous cibler particulièrement.

Les deux captures d'écran indiquant que vous êtes « suivie » sur Twitter par Lucha et « [...] », de votre cellule Lucha de Bruxelles, montre que vous êtes en lien avec ce mouvement, mais ne permettent cependant pas de croire que votre visibilité auprès de vos autorités serait augmentée de ce simple fait.

Les captures d'écran de vos conversations WhatsApp et de vos publications sur les réseaux sociaux attestent de votre engagement ponctuel pour ce mouvement. Cependant, une nouvelle fois de tels documents ne prouvent en rien votre visibilité auprès de vos autorités.

Concernant l'article de presse sur la marche du 31 juillet 2017, ce document atteste de la tenue d'une telle marche et du militantisme de [M.-H. K.] au sein du mouvement Lucha. Ce document n'aborde cependant pas votre situation personnelle. Partant, il ne permet pas de renverser le manque de crédibilité de votre profil de militante visible.

La copie d'écran de la page Facebook de Lucha permet d'attester du positionnement de ce mouvement en tant que figure d'opposition. Ce fait n'a cependant jamais été remis en question dans la présente décision.

Enfin, concernant le rapport Amnesty faisant état d'arrestation en RDC, ce document traite de la situation générale en RDC, sans jamais mentionner ni votre situation personnelle, ni le mouvement Lucha. Partant, il ne permet pas de rétablir le manque de crédibilité de votre demande d'asile

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus RDC, « La situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral », 16 février), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, dans le cadre du processus pour le renouvellement du mandat présidentiel, bien que certaines manifestations aient été marquées par des violences, les informations précitées montrent que la situation depuis le mois de décembre a évolué. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

En conclusion, il ressort de ces éléments qu'aucun crédit ne peut être apporté à votre récit d'asile. Vous n'êtes donc pas parvenu à démontrer l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée et réelle de persécution au sens de la Convention de Genève, ni un risque de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

2.3. A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.4. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Par le biais d'une note complémentaire datée du 18 avril 2019, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil différents éléments, soit :

- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo (RDC) - Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) », daté du 7 décembre 2017 ;
- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Climat politique à Kinshasa en 2018 », daté du 9 novembre 2018 ;
- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Election présidentiel et prestation de serment du nouveau président », daté du 11 février 2019 ;
- un document intitulé « COI Focus - République démocratique du Congo - Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 20 juillet 2018.

3.2. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. Thèse de la partie requérante

4.1.1. La requérante prend un moyen unique tiré de la violation « [...] du principe de bonne administration [...] L'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation [...] de l'article 1.A.2 de la convention de Genève du 28/07/1951 [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...] de l'article 3 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ».

4.1.2. Dans sa requête, la requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique de divers motifs de la décision entreprise.

4.1.3. Elle demande au Conseil de lui reconnaître la qualité de réfugiée ou, à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. Subsidiairement, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

4.2. Appréciation du Conseil

4.2.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2.2. L'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit dans sa rédaction la plus récente:

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

4.2.3. En substance, la requérante invoque une crainte à l'égard des autorités congolaises en raison de son engagement politique au sein du mouvement « LUCHA ».

4.2.4. Tout d'abord, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des craintes alléguées par la requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles elle n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.2.5. Ensuite, le Conseil rappelle que la première condition posée par l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dont le libellé est énoncé ci-avant au point 4.2.2. est que la requérante ait présenté aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. En l'espèce, il apparaît qu'à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante a présenté au Commissariat général divers documents tendant à établir son identité et sa nationalité, son adhésion et son engagement au sein du mouvement « LUCHA », la tentative d'infiltration de ce mouvement par les agents de l'« ANR », la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo (ci-après dénommée « RDC »), le positionnement du mouvement « LUCHA » en RDC et la situation générale prévalant dans ce pays.

4.2.6. La partie défenderesse considère que ces pièces concernent, pour certaines d'entre elles, des éléments qui ne sont aucunement contestés mais qui ne prouvent en rien la visibilité dont se revendique la requérante à l'égard de ses autorités nationales. Concernant plus particulièrement les publications de la requérante sur les réseaux sociaux, la partie défenderesse souligne qu'« aucun indice dans [son] profil social ne permet de [lui] déterminer une quelconque appartenance à ce mouvement ou un rôle au sein de celui-ci qui pourrait amener [ses] autorités à [la] cibler particulièrement ».

4.2.7. Le raisonnement précité, auquel le Conseil se rallie pleinement, ne rencontre aucune critique concrète et utile en termes de requête.

4.2.8. En effet, s'il se conçoit qu'il est malaisé de démontrer par des preuves documentaires le bien-fondé des craintes énoncées par la requérante, il convient toutefois d'admettre que face à un récit d'une telle nature, le Commissaire général statue sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant que cette évaluation reste cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prenne dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle.

A cet égard, le Conseil constate qu'en l'espèce la partie défenderesse relève avec raison l'absence d'indication permettant de considérer que les autorités congolaises auraient connaissance des activités militantes dont se prévaut la requérante. De même, la partie défenderesse a légitimement pu considérer que les méconnaissances dont fait montre la requérante quant aux problèmes rencontrés par les membres du mouvement « LUCHA » renforcent le manque de crédibilité des craintes dont elle fait état.

4.2.9. Les constats énoncés ci-avant sont déterminants et empêchent, à eux seuls, de prêter foi aux craintes invoquées par la requérante.

Dans sa requête, la requérante ne rencontre pas adéquatement les constats précités.

Ainsi, après avoir exposé la situation du mouvement « LUCHA » et son positionnement en RDC - en faisant principalement écho de deux communications du mouvement datées des 2 et 5 novembre 2017, dont elle reproduit le contenu en termes de requête sans toutefois annexer ces documents à sa requête malgré les renvois qui y figurent - ainsi que le contexte sécuritaire prévalant dans ce pays, elle fait valoir, notamment, qu'« il n'est nullement besoin de justifier d'un passé politique conséquent, ou d'un militantisme avéré, pour faire le frais du régime ». Elle invoque le précédent d'un militant du mouvement « LUCHA » arrêté le 31 juillet 2017 pour avoir participé à une manifestation pacifique exigeant la publication du calendrier électoral, et soutient encore que sa fonction de communication au sein de la structure « LUCHA Bruxelles » revêt une importance capitale à l'ère du numérique dès lors qu'il est plus efficace de mobiliser par le biais des réseaux sociaux que par la participation physique à une manifestation.

Or, en l'espèce, le Conseil doit observer que la requérante se limite, à l'appui de son argumentation, à faire état de divers éléments d'ordre général qui n'explicitent à aucun moment sa situation personnelle. En effet, la requérante n'est, à aucun moment, visée personnellement dans les deux communications ainsi que dans les informations d'ordre général dont elle se prévaut en termes de requête (v. requête, pages 7 à 10). Dès lors, à ce stade, force est de constater que la requérante n'avance toujours aucun élément objectif et sérieux de nature à établir la visibilité de ses activités politiques auprès des autorités congolaises. Par ailleurs, le Conseil relève que l'affirmation de la requête qui indique que la fonction de « Community Manager » dont se prévaut la requérante au sein de la structure bruxelloise du mouvement « LUCHA » n'a « aucunement [été] mise en cause » par la partie défenderesse ne se vérifie pas à la lecture de la décision querellée qui précise explicitement que : « [v]os publications et relai d'informations de ce mouvement Lucha ne permettent par conséquent pas de vous déterminer un rôle actif de « community manager » au sein de [...] celui-ci. » En conséquence, rien ne permet de considérer que la requérante serait ciblée comme opposante par ses autorités.

En ce qu'elle fait état d'une lettre relayant « l'infiltration de Lucha par des agents de l'ANR », le Conseil n'y relève aucune indication permettant de croire que la requérante serait personnellement concernée par ladite infiltration.

Quant aux informations générales sur la situation prévalant en République démocratique du Congo, il convient également de rappeler que la simple invocation d'éléments d'information faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi la requérante ne procède pas davantage.

Ainsi encore, la requérante juge « étonnant [que la partie défenderesse] veuille que la requérante soit au courant de tous les cas d'arrestations et de persécutions concernant le LUCHA », et estime « impensable, au vu du nombre de personnes adhérant au quotidien à la LUCHA aussi bien en Europe qu'au Congo, qu'on lui demande des détails sur tous les faits de persécutions survenus au sein du mouvement ».

Cette argumentation n'est pas de nature à mettre en cause le motif attaqué. En effet, l'on peut raisonnablement attendre, de la part d'une personne qui soutient être chargée de communication au sein d'un groupe, des informations un tant soit peu précises et circonstanciées quant aux problèmes rencontrés par les membres dudit groupe, ce qui est loin d'être le cas en l'espèce. Ces lacunes contribuent à convaincre que la requérante ne présente pas un profil dont elle se prévaut.

Pour le surplus, le simple rappel d'éléments du récit de la requérante n'est pas davantage de nature à pallier l'absence de crédibilité d'autant que, contrairement à ce qu'affirme la requérante, la partie défenderesse n'a pas fait preuve de « mauvaise foi » et a, au contraire, procédé à une appréciation tout à fait raisonnable des éléments fournis par la requérante à l'appui de sa demande.

Ainsi encore, la requérante affirme qu'ayant introduit une demande d'asile, une autorisation pour son expulsion en RDC devra être demandée auprès des autorités congolaises qu'elle redoute, et invoque les mauvais traitements infligés aux demandeurs d'asile congolais refoulés en RDC.

À cet égard, le Conseil relève que la requérante ne développe pas d'argument concret et pertinent qui permettrait de considérer qu'à titre personnel et en raison de son profil, elle encourrait, en cas de retour en RDC, les mauvais traitements relayés par les informations évoquées dans la requête. Ainsi, le Conseil observe que les informations livrées par la requérante à ce sujet s'avèrent particulièrement anciennes puisque le seul article de presse reproduit en termes de requête date du 24 janvier 2012. Du reste, le Conseil observe que la partie défenderesse a déposé un document de son centre de documentation, intitulés « COI Focus, République démocratique du Congo, Sort des Congolais rapatriés en RDC depuis 2015 », daté du 20 juillet 2018. Il ressort notamment de ce documents qu'aucune source ne fait état de cas concrets et documentés de Congolais déboutés ou en situation illégale qui auraient connu des mauvais traitements ou une détention du simple fait d'avoir été renvoyés de force et remis aux autorités congolaises.

Ainsi encore, s'agissant du délai d'environ deux mois qui s'est écoulé entre la réception, au mois d'avril 2017, de la lettre faisant état de l'infiltration du mouvement par des agents du pouvoir en place et l'introduction de la demande de protection internationale, le Conseil estime que le manque d'empressement de la requérante à introduire cette demande est un indice supplémentaire révélateur du caractère non fondé de la crainte invoquée.

Ainsi enfin, le Conseil souligne que les documents que la requérante avait soumis à la partie défenderesse à l'appui de sa demande ont été valablement analysés selon les termes de la décision entreprise. Le Conseil relève qu'ils ne sont pas de nature à infirmer les constats repris ci-dessus, soit qu'ils concernent des éléments qui ne sont pas remis en question par la décision attaquée, soit qu'ils ne contiennent pas d'éléments susceptibles d'étayer les déclarations de la requérante au sujet des craintes invoquées à l'appui de sa demande.

Le Conseil relève en particulier que les motifs de la décision selon lesquels les lettres émanant du mouvement « LUCHA » ne permettent pas d'établir la visibilité de la requérante au sein de ce mouvement et aux yeux de ses autorités, ou n'expliquent à aucun moment sa situation personnelle, sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif, d'autant que la requérante n'y oppose aucune critique concrète et ne dépose aucune information susceptible d'infirmer ces constats.

Il en va de même s'agissant des différentes captures d'écran produites par la requérante qui témoignent tout au plus de son engagement ponctuel pour ce mouvement mais ne permettent pas de démontrer qu'elle disposerait d'un profil politique d'une visibilité telle qu'il faille en conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en cas de retour en RDC. Quant aux articles de presse auxquels se réfère la requérante, force est de constater que celle-ci reste en défaut de démontrer que ces éléments permettraient d'illustrer de manière pertinente sa situation personnelle.

4.2.10. En ce que la requérante sollicite le bénéfice du doute, le Conseil considère qu'il ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle une nouvelle fois que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.2.11. En conclusion, le Conseil considère que la requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et principes visés par la requête ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision; il considère au contraire que la Commissaire adjointe a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées en cas de retour en RDC.

4.2.12. Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4.2.13. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté l'un de ses pays d'origine, soit la RDC, ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

5.2. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la requérante expose qu'il existe de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque de subir des atteintes graves.

A cet égard, le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande sur des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.3. Pour le surplus, au regard de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la requérante ne développe aucune argumentation circonstanciée qui permette de considérer que la situation à Kinshasa - ville où la requérante est née et a vécu jusqu'à son départ - correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure - en particulier dans les documents et extraits d'articles ou de rapports versés par les parties -, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande de protection internationale. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569). Par ailleurs, le refus d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment des articles 2 et 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de ces dispositions ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

7. La demande d'annulation

La requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

8. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD